



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la gestion des affectations et  
des demandes de temps partiel

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Loire-Atlantique

**Pôle 1<sup>er</sup> degré  
Division des personnels enseignants**

Nantes, le 13 mars 2024

Dossier suivi par :

Gaëlle CARCREFF

02.51.81.14.30

Sophie LAVAL

02.51.81.69.30

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services départementaux de l'éducation  
nationale de la Loire-Atlantique,

[pole1d44-mouvement@ac-nantes.fr](mailto:pole1d44-mouvement@ac-nantes.fr)

à

DSDEN 44

8 rue du Général Margueritte

BP 72616

44326 NANTES CEDEX 3

Mesdames, Messieurs les Instituteurs et les  
professeurs des écoles du 1er degré public

**Objet : Note de service relative à l'organisation du mouvement départemental pour la  
rentrée scolaire 2024**

**Références :**

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 60) portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique de l'Etat

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à  
l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de  
l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021 (BO spécial n°6 du 28  
octobre 2021)

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité du 17 janvier 2022

**Annexes : 12**

Annexe n° 1 : Les participants

Annexe n° 2 : Les différents types de vœux et les zones géographiques

Annexe n° 3 : La procédure de saisie des vœux (pas à pas)

Annexe n° 4 : Mutation sur un poste de direction d'école (nouveau 2023)

Annexe n° 5 : Le barème et les justificatifs à joindre – Colibris

Annexe n° 6 : Liste des écoles en REP et REP +

Annexe n° 7 : Liste des postes à profil

Annexe n° 8 : Liste des postes bloqués dans MVT1D

Annexe n° 9 : La vérification et la contestation du barème

Annexe n° 10 : Le recours au mouvement

Annexe n° 11 : Informations complémentaires

Annexe n° 12 : Foire aux questions

**Pendant la période de saisie des vœux et afin de faciliter la démarche des agents dans le  
processus de mobilité, les candidats pourront contacter la cellule mouvement et poser  
leurs questions en utilisant l'adresse suivante :**

[pole1d44-mouvement@ac-nantes.fr](mailto:pole1d44-mouvement@ac-nantes.fr)

**ou demander un rendez-vous téléphonique avec les gestionnaires en charge du dossier  
mobilité via l'application « prise de rendez-vous » :**

<https://prise-de-rendez-vous.ac-nantes.fr/prise-rdv/usager/>

Application ouverte du 25 mars 2024 au 16 avril 2024

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation du mouvement départemental en Loire-Atlantique pour la rentrée 2024. Tous les enseignants devant participer à ces opérations sont invités à lire le présent document dans son intégralité ainsi que les annexes jointes.

Les différentes phases du mouvement se dérouleront selon le calendrier ci-dessous :

<b>22 mars 2024</b>	Diffusion de la circulaire
<b>2 avril 2024</b>	Publication des postes
<b>Du 2 avril 2024 au 16 avril 2024</b>	Saisie des vœux
<b>17 avril 2024</b>	Envoi des accusés de réception des vœux dans I-Prof (sans barème)
<b>19 avril 2024</b>	Retour des pièces justificatives via Colibris
<b>2 mai 2024</b>	Envoi des accusés de réception n°2 avec le détail des points de barème.
<b>Du 3 mai 2024 au 17 mai 2024</b>	Possibilité de contester le nombre de points de barème attribués.
<b>Du 3 mai 2024 au 23 mai 2024</b>	Etude des contestations des barèmes par la DPE et retour des formulaires de contestation, avec réponse favorable ou défavorable de l'administration aux enseignants concernés.
<b>24 mai 2024</b>	Envoi des accusés de réception n° 3 avec le barème définitif.
<b>7 juin 2024</b>	Publication des résultats du mouvement
<b>A partir du 10 juin et jusqu'aux premiers jours de la rentrée scolaire</b>	Les titulaires de secteurs, les titulaires départementaux et éventuels enseignants restés sans poste, reçoivent sur la boîte mail académique ( <a href="mailto:prenom.nom@ac-nantes.fr">prenom.nom@ac-nantes.fr</a> ) leur affectation.  Les titulaires de secteurs qui n'auraient pas d'affectation en début d'année scolaire interviendront provisoirement comme titulaires remplaçants dans l'attente de compléments de service ou d'une affectation sur un CLD, congé parental ou sur un poste libéré tardivement...

## **I – DISPOSITIONS GENERALES DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL :**

Les affectations sont faites sur la base des vœux des intéressés, des exigences requises (titre ou habilitation pour certains postes) et du barème général lié aux critères de priorités légales.

Le mouvement départemental se déroule en une phase principale avec une seule saisie de vœux.

## **II – LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT**

### **A) Les participants facultatifs**

Les participants facultatifs sont les enseignants nommés sur un poste à titre définitif en 2023. Ils peuvent solliciter un changement d'affectation en participant au mouvement (70 vœux maximum).

Les participants facultatifs peuvent s'ils le souhaitent formuler des vœux MOB (voir III – Les différents types de vœux), ceci dans l'objectif de se donner plus de chances d'accéder à un autre poste.

La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste.



**Un enseignant qui formule un vœu précis sur le poste qu'il détient actuellement à titre définitif verra ce vœu ainsi que les suivants non pris en compte par l'algorithme. Un message d'alerte suivant sera affiché : « Attention, vous avez formulé un vœu sur le poste que vous occupez à titre définitif. Si vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, nous vous invitons à retirer ce vœu car le mouvement ne pourra pas prendre en compte ce vœu, ni les suivants ».**

#### - **B) Les participants à mobilité obligatoire**

Les participants à mobilité obligatoire sont :

- les enseignants nommés à titre provisoire en 2023-2024
- les enseignants arrivants dans le département par la voie du mouvement interdépartemental
- les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2024
- les professeurs des écoles stagiaires
- les enseignants réintégrés après disponibilité, détachement...

Les participants à mobilité obligatoire peuvent formuler jusqu'à 70 vœux dont **8 vœux MOB obligatoires** (voir III – Les différents types de vœux).

**Attention** : Dans le cas d'une participation au mouvement incomplète, un message indiquera au candidat que sa candidature n'est pas valide.

Si la demande reste incomplète, les vœux saisis par le participant seront traités par l'algorithme. Mais si le candidat n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés, l'algorithme continuera de tourner pour l'affecter sur tout poste resté vacant dans le département et ce à **titre définitif**.

**Pour les candidats ne respectant pas cette consigne, aucun recours ne pourra être étudié.**

Les participants à mobilité obligatoire restés sans poste à l'issue de la phase principale feront l'objet d'une affectation d'office, à titre provisoire, sur les postes libérés durant l'été, les postes de l'enseignement spécialisé étant pourvus en priorité. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte du vœu indicatif des personnels (vœu n°1).

#### - **C) Les participants engagés en 2023/2024 dans une formation**

- Les professeurs des écoles engagés dans le CAPPEI en 2023/2024 n'ont pas à participer au mouvement.
- Les enseignants engagés en 2023/2024 dans un congé de formation professionnelle en langue bretonne sont invités à participer au mouvement et à formuler leurs 3 premiers vœux sur des postes d'enseignement en langue bretonne.
- Les enseignants engagés en 2022/2023, dans un congé de formation professionnelle en langue bretonne et n'ayant pas formulé des vœux lors du mouvement 2023 sont invités à formuler leurs 3 premiers vœux sur des postes d'enseignement en langue bretonne.

### **III- LES DIFFERENTS TYPES DE VOEUX**

Le candidat peut formuler :

- Des vœux postes : il s'agit de solliciter un poste précis au sein d'un établissement précis, par exemple : poste d'adjoint de l'école x de la commune y. (à favoriser au moins pour le 1<sup>er</sup> vœu. Ceci permet d'historiser le 1<sup>er</sup> vœu d'une année sur l'autre et d'obtenir des points liés à la sollicitation répétée ce 1<sup>er</sup> vœu).

- Des vœux groupes : il s'agit de solliciter un type de poste au sein d'une zone géographique, par exemple : je souhaite un poste d'adjoint élémentaire dans les écoles de la zone géographique x. (cf annexe n°2 sur les zones géographiques. Certaines circonscriptions sont découpées en plusieurs zones).
- Des vœux MOB : il s'agit de solliciter un type de poste à l'intérieur de zones géographiques élargies. Le département est découpé en 4 zones (cf annexe n°2 carte des vœux MOB), par exemple : je souhaite un poste en Ulis école sur la zone A.

#### **Quelques rappels :**

- Les candidats pourront classer les postes à l'intérieur de chaque vœu groupe ou MOB qu'ils auront sélectionnés selon leur ordre de préférence. L'algorithme cherchera à satisfaire les souhaits du candidat selon le classement qu'il aura établi.
- Les participants facultatifs peuvent s'ils le souhaitent formuler des vœux MOB, ceci dans l'objectif de se donner plus de chances d'accéder à un autre poste.
- Les participants à mobilité obligatoire peuvent formuler jusqu'à 70 vœux dont **8 vœux MOB obligatoires**.

## **IV – NATURE DES POSTES**

Dans le serveur, sont proposés :

- des postes entiers (adjoints, Ulis école, Ulis 2<sup>nd</sup> degré, Segpa, Rased, direction d'école...)
- des postes de titulaires départementaux
- des postes de titulaires de secteur
- des postes de titulaires remplaçants

Les postes à profil ne sont pas proposés ou sont bloqués dans l'application, ils font l'objet d'une circulaire et d'un appel à candidatures distincts. Si un professeur participe au mouvement via une saisie de vœux dans MVT1D et candidate en parallèle sur un poste à profil, la priorité reviendra au poste à profil sur lequel il est retenu. Sa participation au mouvement dans l'application sera annulée.

### **A) Les postes entiers**

Sont considérés comme vacants les postes libérés par les départs en retraite, les disponibilités, les détachements, les démissions, les ruptures conventionnelles, les CLD et les congés parentaux de plus d'un an, les créations de postes, les supports attribués à titre provisoire en 2023-2024.

La liste des postes vacants publiée sur MVT1D est indicative et non exhaustive. Il est à noter que tous les postes du département sont réputés susceptibles d'être vacants. Un poste peut se libérer en cours de mouvement par un enseignant qui obtiendrait un autre poste.

**Il est conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.**

#### **Précisions :**



En école primaire, tous les postes apparaissent en ECEL. Il est vivement conseillé de prendre contact avec le directeur ou la directrice afin de connaître l'organisation pédagogique de l'école.

Seules les écoles maternelles garantissent un exercice sur des niveaux de maternelle.

Il en est de même pour les postes de GS, CP et CE1 dédoublés. Tout enseignant obtenant un tel poste a la garantie d'être affecté dans l'école obtenue, mais la répartition définitive des services reste soumise au conseil des maîtres.

Il revient en effet au directeur de l'école de répartir les moyens d'enseignement (décret n°89-122 du 24 février 1989, article 2 alinéa 4) après avis du conseil des maîtres (décret n°90-788 du 6 septembre 1990, article 14 alinéa 4).

Il est vivement conseillé aux enseignants de se renseigner auprès des écoles souhaitées avant de valider leurs vœux : exemple : pédagogie Freinet à l'école Ange Guépin de Nantes.

- **B) Les postes titulaires départementaux**

Les postes de titulaires départementaux (TD) sont rattachés à une circonscription. Ils sont constitués d'une part fixe qui reste la même chaque année et d'une part variable modifiée chaque année sur des fractions de supports vacants à proximité des écoles de la part fixe, **dans la mesure du possible.**

La part fixe est constituée d'une ou deux décharges de direction regroupées prioritairement sur des écoles d'une même circonscription. Celle-ci pourra être ajustée en fonction des variations des décharges de direction à l'issue des opérations de carte scolaire. Si l'une des décharges de direction constituant la part fixe passe à 100%, il sera alors proposé au titulaire départemental de basculer à titre définitif sur ce poste entier ou de conserver le poste de TD avec une nouvelle part fixe dans la circonscription ou de bénéficier d'une mesure de carte scolaire.

Le service restant constituera la part variable du poste qui sera composée de regroupements de services (autres décharges, temps partiels...) obtenus à titre provisoire, à proximité de la part fixe « titulaire départemental » **dans la mesure du possible.**

Cette part variable est susceptible d'être modifiée tous les ans selon les besoins d'enseignement.

La 1<sup>ère</sup> année d'affectation, les enseignants nommés sur ces postes reçoivent deux arrêtés :

- un arrêté « Titulaire de Poste Définitif » précisant le rattachement administratif,
- un arrêté « Affectation Annuelle » à titre provisoire qui reprendra tous les services à compenser.

Seul ce dernier arrêté sera adressé les années suivantes à l'enseignant afin de préciser les compléments de service pour l'année scolaire en cours.

Pour les enseignants qui ont obtenu un poste « titulaire départemental » à titre définitif l'année N-1, il n'y a pas d'obligation de participer au mouvement de l'année N.

La part variable sera communiquée aux enseignants après les dialogues de gestion avec les IEN.

Les titulaires départementaux connaissent les mêmes obligations réglementaires de service que l'ensemble des professeurs des écoles, à savoir 24 heures d'enseignement devant élèves pour un exercice à temps complet. Un titulaire départemental dont les parts fixes et variables ne constituent pas une quotité entière sera mis à disposition du service de remplacement pour la part échue.

- **C) Les postes de titulaires de secteur**

Les enseignants ont la possibilité de postuler sur des postes de titulaires de secteur au sein d'une circonscription sur lesquels ils seront nommés à titre définitif.

Après les résultats du mouvement et les dialogues de gestion avec les IEN, la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré attribue pour un an une affectation constituée principalement de services fractionnés dans une même école ou dans plusieurs écoles prioritairement au sein de la circonscription ou sur une circonscription limitrophe.

Ils peuvent également se voir attribuer des postes entiers vacants libérés lors de la phase d'ajustement ou libres à l'année (CLD, congé parental...) au sein de la circonscription de rattachement ou sur une circonscription limitrophe.

Les titulaires de secteur connaissent les mêmes obligations réglementaires de service que l'ensemble des professeurs des écoles, à savoir 24 heures d'enseignement devant élèves pour un exercice à temps complet.

Un titulaire de secteur dont les compléments de service ne répondent pas entièrement à sa quotité sera remplaçant pour tout ou une partie de son service dans l'attente de compléments de service à venir en cours d'année scolaire.

Les titulaires de secteurs se voient confiés des postes ou fractions sur tous niveaux d'enseignement (y compris ASH). La circonscription ASH couvre l'ensemble du département. Un titulaire de secteur est amené à effectuer des compléments de service en ASH (Ulis, Segpa...) au sein de sa circonscription de rattachement.

#### - **D) Les postes de titulaires remplaçants**

Ces postes supposent l'exercice des fonctions à tous les niveaux d'enseignement à savoir maternelle, élémentaire, enseignement spécialisé.

Les titulaires remplaçants ont vocation à effectuer les remplacements sur l'ensemble du département et quel que soit le rythme scolaire de l'école (4,5 jours et 4 jours).

Les enseignants qui postulent sur ces postes doivent être en capacité de se rendre dans les écoles où ils effectuent leurs missions de remplacement dans le respect des horaires de celles-ci.

#### - **E) Les postes de direction**

Un poste de direction d'école s'obtient à titre définitif à condition d'être titulaire de la liste d'aptitude des directeurs d'école et avoir suivi au préalable la formation à la fonction de directeur d'école.

Evolution de l'application MVT1D, à compter de la campagne 2023:

Un enseignant qui souhaite obtenir un poste de direction d'école à 2 classes et plus à la rentrée scolaire 2024, mais dont la liste d'aptitude des directeurs n'est plus valide (antérieure à 2022), peut désormais solliciter sa réinscription, lors de la saisie des vœux, via l'application MVT1D (cf annexe 4) sous certaines conditions décrites ci-après.

#### **Sont concernés par cette fonctionnalité:**

- Les enseignants arrivés dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du mouvement interdépartemental 2024 avec une inscription sur la liste d'aptitude des directeurs antérieure à 2022 et **ayant exercé au moins 3 ans à TPD en tant que directeur d'école** (réinscription de droit). Les années effectuées à titre provisoire ou en intérim de direction ne sont pas prises en compte.

- Les enseignants déjà affectés au sein du département de la Loire-Atlantique avec une inscription sur la liste d'aptitude des directeurs antérieure à 2022 et **ayant exercé au moins 3 ans à TPD en tant que directeur d'école** (réinscription de droit). Les années effectuées à titre provisoire ou en intérim de direction ne sont pas prises en compte.

- Les enseignants actuellement sur une direction à titre définitif qui souhaitent participer au mouvement pour obtenir une autre direction avec une inscription sur la liste d'aptitude des directeurs antérieure à 2022 peuvent demander une réinscription de droit.

Ne sont pas concernés par cette fonctionnalité, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2022, 2023 et 2024.

## **V – AFFECTATIONS**

L'attribution des postes se fera dans l'ordre des critères de départage suivant :

1/ priorité : Certains postes nécessitent la détention de titre (liste d'aptitude direction par exemple pour les directions d'école). Les enseignants détenteurs du titre requis seront toujours prioritaires pour obtenir le poste.

2/ barème : le candidat avec le plus forte barème est prioritaire.

3/ rang de vœux : le candidat qui a placé le vœu le plus haut dans sa liste de vœux est prioritaire.

4/ sous rang de vœux : le rang de classement du poste à l'intérieur d'un vœu groupe ou MOB sera aussi observé pour départager les candidats avec priorité au poste placé le plus haut dans la liste des postes à l'intérieur du vœu groupe ou MOB.

5/ critères discriminants : si aucun des critères précédents n'a permis de départager les candidats, le départage se fera selon :

- a/ l'Ancienneté Générale de Service (AGS) : priorité à l'AGS la plus importante
- b/ l'ancienneté de fonction éducation nationale ; priorité à l'ancienneté la plus importante
- c/ l'ancienneté de fonction enseignant du 1<sup>er</sup> degré : priorité à l'ancienneté la plus importante
- d/ aléatoire : lors de votre participation au mouvement un numéro vous est attribué. C'est le numéro le plus fort par ordre décroissant qui se voit attribuer le poste.

Lors de la phase principale, les enseignants sont affectés à titre définitif que ce soit par un vœu poste, un vœu groupe ou un vœu MOB.

**Exception** : seront nommés à titre provisoire :

- les participants qui obtiennent un poste de direction sans être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école ou n'ayant pas demandé une réinscription de droit,
- les participants qui obtiennent un poste d'enseignement spécialisé sans être titulaire du CAPPEI ou du CAPA-SH
- les participants qui obtiennent un poste qui nécessite la détention d'un titre spécifique et qui n'en sont pas titulaires (certification en langue bretonne par exemple)
- Les enseignants qui ont formulé le nombre de vœux MOB requis mais qui ont obtenu un poste en dehors de leurs vœux
- lorsqu'aucun des vœux des participants à mobilité obligatoire n'a pu être satisfait, l'algorithme affectera le candidat sur tous postes restés vacants dans le département hors postes de direction d'écoles ou ASH.
- Il est souligné l'importance du choix du 1<sup>er</sup> vœu. Celui-ci servira de point de départ pour l'algorithme lorsqu'il devra rechercher les postes restés vacants lorsqu'aucun vœu n'aura pu être satisfait. Seuls les vœux postes sont retenus par l'algorithme pour servir de vœu indicatif.
- les participants à mobilité obligatoire qui n'obtiendront pas de poste lors de cette phase du mouvement seront affectés à titre provisoire sur un poste libéré après mouvement ou resté vacant.

## **VI – LE BAREME DU MOUVEMENT**

Les éléments du barème sont précisés en annexe 5.

**Attention** : certains éléments du barème nécessitent la transmission de **justificatifs** via la plateforme Colibris pour le **19 avril 2024** N'attendez pas la fermeture du serveur pour adresser vos documents.

Dans le cas d'une situation médicale ou sociale, vous pouvez prendre contact avec les services ci-dessous :

Médecin de prévention : 02.40.37.32.01 ou [ce.medprevnantes@ac-nantes.fr](mailto:ce.medprevnantes@ac-nantes.fr)

Service social : Mme BELLANGER : 02.51.81.74.94 [murielle.bellanger@ac-nantes.fr](mailto:murielle.bellanger@ac-nantes.fr)  
Mme SOULARD : 02.51.81.74.41 [isabelle.soulard1@ac-nantes.fr](mailto:isabelle.soulard1@ac-nantes.fr)  
Mme TAUPIN : 02.51.81.74.38 [isabelle.taupin@ac-nantes.fr](mailto:isabelle.taupin@ac-nantes.fr)

Après la fermeture du serveur, les participants pourront charger dans MVT1D un premier accusé de réception recensant l'ensemble des vœux formulés.

A compter **du 2 mai 2024**, un deuxième accusé de réception sera disponible dans MVT1D et indiquera le nombre de points attribués à chaque participant.

Après la fermeture du serveur, si le candidat souhaite contester le barème, il pourra le faire pendant une période de 15 jours en utilisant le formulaire en **annexe n°9** à retourner à l'adresse : [pole1d44-mouvement@ac-nantes.fr](mailto:pole1d44-mouvement@ac-nantes.fr)

La cellule mouvement vérifiera le formulaire et le retournera au candidat avec les modifications nécessaires apportées le cas échéant.

Aucune contestation de barème, au-delà **du 17 mai 2024** ne sera acceptée.

L'accusé de réception final pour les candidats ayant formulé une contestation sera disponible dans MVT1D **le 24 mai 2024**.

Les pièces justificatives sont à transmettre par la plateforme Colibris. Un pas à pas est présenté en annexe.

## **VII – RESULTATS DU MOUVEMENT**

Les résultats définitifs du mouvement seront communiqués via MVT1D **le 7 juin 2024**.

Lors de la diffusion des résultats, le candidat recevra son résultat d'affectation.

Pour les enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, des précisions seront apportées sur ce vœu, du type :

- poste non vacant
- ou rang de classement sur ce vœu, le rang du dernier vœu satisfait pour cette école ou établissement, le nombre total d'enseignants ayant demandé ce vœu (dans le cadre des vœux précis ou géographiques)
- ou dans le cas d'un vœu groupe en vœu 1 : barème non suffisant.

## **VIII - LES CAS DE RECOURS**

Rappel : la participation au mouvement est une démarche individuelle qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé et suppose qu'il ait pris tous les renseignements nécessaires sur les postes sollicités.

**Aucune révision d'affectation ne sera acceptée au motif que l'école demandée et obtenue opère un changement de rythme scolaire à la rentrée 2024 ou que le candidat n'a pas fait le nombre de vœux MOB obligatoires.**

Les recours sont expliqués en annexe 10.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations apportées dans la présente circulaire.

Dominique MALROUX

